



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 15/12/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-069393

Clinique Saint Jean du Languedoc
20 rue de Revel
31077 TOULOUSE CEDEX

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-0185 du 28/11/2011
Médecine nucléaire (diagnostic in vitro) : 31/555/0129/L4C/01/2011

Réf. : [1] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi que les articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 28/11/2011 dans votre laboratoire. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection mise en place pour l'utilisation de radionucléides en médecine nucléaire pour du diagnostic in vitro.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 novembre 2011 visait à évaluer les dispositions de radioprotection retenues par le laboratoire d'analyse pour l'utilisation de radionucléides en médecine nucléaire pour du diagnostic in vitro. L'inspecteurs a rencontré le titulaire de l'autorisation et la personne compétente en radioprotection (PCR). Au cours de cette inspection, l'ASN a examiné l'organisation de la radioprotection, la réalisation de la formation du personnel, l'évaluation des risques et la signalisation des zones réglementées, le suivi dosimétrique et médical du personnel, les contrôles de radioprotection effectués ainsi que la gestion des sources radioactives, des déchets solides et des effluents liquides. L'inspecteur a également visité le laboratoire, le local de stockage des déchets et le local contenant les anciennes cuves de décroissance.

Au vu de cet examen, l'inspecteur tient à souligner que l'organisation de la radioprotection du laboratoire est satisfaisante compte tenu de l'activité du laboratoire et des radioéléments mis en œuvre.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. formation à la radioprotection du personnel de ménage

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

L'inspecteur a constaté que le personnel de ménage, salarié du laboratoire et intervenant en zone surveillée ne faisait pas l'objet d'une formation à la radioprotection formalisée et tracée comme demandé par les articles R4451-47 et R4451-50 du code du travail.

Demande A1 : L'ASN vous demande de formaliser et tracer la formation à la radioprotection pour le personnel de ménage intervenant en zone surveillée dans votre laboratoire.

A.2. Contrôles périodiques des dispositifs de protection et d'alarme associés

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dispositif concernant la détection de fuites des nouvelles cuves installées sous les paillasse de votre laboratoire ne faisait pas l'objet de vérification ou de contrôle périodiques internes.

Demande A2 : L'ASN vous demande en application de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 citée en référence [1], de vérifier en interne et périodiquement tous dispositifs de protection et d'alarme associés à vos équipements.

A.3. Transmission des résultats du suivi dosimétrique aux travailleurs exposés

L'article R. 4451-69 du code du travail précise que « sous leur forme nominative, les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé ainsi qu'au médecin désigné à cet effet par celui-ci et, en cas de décès ou d'incapacité, à ses ayants droit. Ils sont également communiqués au médecin du travail dont il relève et, le cas échéant, au médecin du travail de l'établissement dans lequel il intervient. [...] ».

Les inspecteurs ont constaté que le médecin du travail ne communique pas les résultats du suivi dosimétrique de manière formelle aux travailleurs exposés.

Demande A1 : L'ASN vous demande, en concertation avec le médecin du travail, l'employeur et les organismes assurant le suivi dosimétrique de référence, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin qu'une communication annuelle de la dosimétrie de chaque travailleur exposé soit effectuée en application de l'article R. 4451-69 du code du travail et de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

B. Compléments d'information

B.1. Désignation de la personne compétente en radioprotection

Les articles R. 4451-104 à R. 4451-114 du code du travail fixent les modalités réglementaires de désignation et de définition des missions et des moyens de la PCR.

Une PCR a été formée et formellement désignée par le chef d'établissement. Toutefois, le temps alloué à la fonction de PCR et l'avis du CHSCT ne sont pas mentionnés dans cette nomination.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre, lors de sa prochaine mise à jour, la lettre de désignation de la PCR spécifiant le temps alloué à sa fonction . Cette nomination devra faire l'objet d'une consultation et d'un avis après du CHSCT de l'établissement.

B.2. gestion des sources et des déchets radioactifs.

Même si le laboratoire a une gestion rigoureuse de l'activité détenue soit sous forme de sources soit sous forme de déchets ou effluents radioactifs, l'inspecteur a constaté que le laboratoire ne disposait pas d'outil lui permettant de connaître à tout instant l'activité totale détenue sous quelque forme que ce soit et de s'assurer du respect des limites d'activité détenue ou utilisée prescrites dans l'autorisation référencée CODEP-BDX-2011-039711.

Demande B2 : L'ASN vous demande mettre en place un outil adapté vous permettant de connaître , à minima avec une fréquence hebdomadaire, l'activité totale détenue par le laboratoire, et ce, afin de vous assurer de ne jamais dépassez l'activité totale pour laquelle vous êtes autorisé.

C. Observations

Pas d'observations

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU